

Bureau du 26 janvier 2004

Décision n° B-2004-2030

objet : **Epreuves préalables à la réception des ouvrages d'assainissement et d'eau potable -
Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1354 en date du 2 juin 2003, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réalisation des épreuves préalables à la réception des ouvrages d'assainissement et d'eau potable, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 19 décembre 2003, a classé première l'offre de l'entreprise Sater pour le marché à bons de commande d'une durée d'un an ferme, reconductible deux fois une année, pour un montant annuel de 200 000 € HT, soit 239 200 € TTC minimum et de 600 000 € HT, soit 717 600 € TTC maximum.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil de Communauté n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1354 en date du 2 juin 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 19 décembre 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les épreuves préalables à la réception des ouvrages d'assainissement et d'eau potable et tous les actes contractuels s'y référant, avec l'entreprise Sater pour un montant annuel de 200 000 € HT, soit 239 200 € TTC minimum et de 600 000 € HT, soit 717 600 € TTC maximum.

2° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2004, 2005 et 2006.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,